



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du camping "Les Chênes" »
sur la commune de Chauzon
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4044

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4044, déposée complète par AB Géométrie le 5 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 octobre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 28 octobre 2022;

Considérant que le projet consiste en la création de 12 emplacements supplémentaires type tentes et caravanes sur une superficie de 2 755 m² dans le camping des Chênes à Chauzon (07), portant le nombre total d'emplacements à 47 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Considérant qu'en termes d'enjeux environnementaux, le projet se situe :

- au sein de la Znieff de type 2 « Plateaux calcaires des Gras et de Jastre ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras », de la Znieff de type 1 « Vallées de l'Ardèche et de la Ligne aux environs de Ruoms » et d'un arrêté de protection du biotope de la rivière Ardèche ;
- au sein de prairies sèches pouvant présenter des enjeux en matière de flore et d'orthoptères ;

Considérant que le projet induit une pression supplémentaire sur ces espaces naturels et sur la rivière Ardèche, déjà soumis à une forte pression de fréquentation estivale ;

Considérant que le risque incendie n'est pas traité dans le dossier de demande, alors que le projet se trouve à proximité immédiate d'un massif forestier ;

Considérant que les conditions d'évacuation du camping ou de mise en sécurité des résidents induites par l'accroissement des capacités d'accueil ne sont pas traitées dans le dossier de demande ;

Considérant que le dossier de demande ne permet pas de démontrer que ces sensibilités ont été prises en compte ni que des mesures permettant d'éviter, réduire, voire de compenser les impacts négatifs notables du projet sont prévues ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Extension du camping "Les Chênes" situé sur la commune de Chauzon est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - la production d'un état initial de l'environnement proportionné, en particulier en matière d'enjeux liés à la biodiversité, de gestion du risque incendie et de la sécurité des résidents du camping ;
 - l'analyse des impacts potentiels du projet et la mise en œuvre de mesures destinées à les éviter, les réduire voire à les compenser.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Extension du camping "Les Chênes", enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4044 présenté par AB Géométrie, concernant la commune de Chauzon (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7/11/2022

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03